

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsections 17(4) and 18(3) of the *Workers' Compensation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Timelines Regulation is hereby made.
2. This order shall come into force on January 1, 2000.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 20 day of December, 1999.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La commissaire en conseil exécutif, conformément aux paragraphes 17(4) et 18(3) de la *Loi sur les accidents du travail*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le Règlement sur les délais paraissant en annexe.
2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 20 décembre 1999.

Commissaire du Yukon

TIMELINES REGULATION

1. A determination under subsection 17(4) of the Act shall be made as soon as practicable but in any case, within 30 working days after the date the review is conducted.

2. A decision under subsection 18(3) of the Act shall be made as soon as practicable but in any case, within 45 working days after the date the appeal is heard.

RÈGLEMENT SUR LES DÉLAIS

1. Une décision prise en vertu du paragraphe 17(4) de la Loi est prise le plus tôt possible, mais en tout état de cause dans les trente jours ouvrables suivant la date de la révision.

2. Une décision prise en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi est prise le plus tôt possible, mais en tout état de cause dans les quarante-cinq jours ouvrables suivant la date de l'appel.